

1st Session, 31st Parliament, 28 Elizabeth II,  
1979

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

## BILL C-262

An Act to amend the Juvenile Delinquents  
Act

(restitution for wilful damage)

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of Com-  
mons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. J-3

1. Subsection 22(1) of the *Juvenile Delin-  
quents Act* is repealed and the following  
substituted therefor:

Parent or  
guardian shall  
be ordered to  
pay fine, etc.

“22. (1) Where a child is adjudged to  
have been guilty of an offence and the  
court is of the opinion that the case would  
be best met by the imposition of a fine, 10  
damages or costs, whether with or without  
restitution or any other action, the court  
shall, if satisfied that the parent or guard-  
ian has conduced to the commission of the  
offence by neglecting to exercise due care 15  
of the child or otherwise, order that the  
fine, damages or costs awarded be paid by  
the parent or guardian of the child, instead  
of by the child.”

1<sup>re</sup> session, 31<sup>e</sup> législature, 28 Elizabeth II,  
1979

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-262

Loi modifiant la Loi sur les jeunes  
délinquants

(réparation pour dommages volontaires)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement  
du Sénat et de la Chambre des communes du  
Canada, décrète:

1. Le paragraphe 22(1) de la *Loi sur les  
jeunes délinquants* est abrogé et remplacé 5  
par ce qui suit:

S.R., c. J-3

«22. (1) Lorsqu'il a été jugé qu'un  
enfant s'est rendu coupable d'une infrac-  
tion et que, de l'avis de la cour, l'imposi-  
tion d'une amende, le paiement de dom- 10  
mages-intérêts ou de frais, avec ou sans  
restitution ou avec ou sans autre mesure,  
constituent le meilleur remède dans les  
circonstances, la cour doit ordonner que  
l'amende imposée, les dommages-intérêts 15  
ou les frais accordés soient payés par le  
père ou la mère ou le tuteur de l'enfant, au  
lieu de l'être par l'enfant, si elle est con-  
vaincue que les père et mère ou le tuteur  
ont induit l'enfant à commettre l'infraction 20  
en négligeant de prendre bon soin de l'en-  
fant ou autrement.»

Paiement de  
l'amende, etc.,  
par le père, la  
mère ou le  
tuteur